

Gouvernement du Québec

## Décret 881-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT l'augmentation de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c.

ATTENDU QU'Anges Québec Capital s.e.c. (ci-après appelé « fonds Anges ») est un fonds de capital de risque co-investissant avec les anges investisseurs dans des projets d'entreprises québécoises au stade de l'amorçage, du démarrage et du postdémarrage, œuvrant dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie, des technologies industrielles ainsi que dans les secteurs manufacturier et services innovants;

ATTENDU QU'Investissement Québec, en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, a été autorisée à investir une somme maximale de 20 000 000 \$ dans la capitalisation du fonds Anges;

ATTENDU QUE le discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014 annonçait que le gouvernement prévoyait augmenter la capitalisation du fonds Anges d'un montant maximal de 25 000 000 \$, soit un investissement additionnel maximal de 15 000 000 \$ par Investissement Québec et un investissement maximal de 10 000 000 \$ par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a un intérêt économique à participer financièrement au développement des entreprises situées au Québec;

ATTENDU QUE le fonds Anges sera également capitalisé par la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour une somme maximale de 25 000 000 \$, par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q) pour une somme maximale de 15 000 000 \$, et par d'autres investisseurs, pour une capitalisation minimale de 85 000 000 \$ et d'un montant maximal total de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la société ne peut, sans l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, acquérir plus de 30 % des titres de participation d'une société de personnes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'administration de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le fonds Anges, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 10 000 000 \$, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra des parts du fonds Anges comportant au plus 42 % des titres de participation et que le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, détiendra des parts du fonds Anges comportant au plus 12 % des titres de participation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. qui a pour mission de financer des entreprises québécoises au stade de l'amorçage, du démarrage et du postdémarrage, œuvrant

dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie, des technologies industrielles ainsi que dans les secteurs manufacturier et services innovants, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Anges Québec Capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000\$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire du fonds Anges Québec Capital s.e.c. et à détenir au plus 42% des titres de participation du fonds, et le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, à détenir au plus 12% des titres de participation du fonds, et d'autoriser Investissement Québec à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000\$, portée au crédit du fonds général, sans intérêts, pour financer la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard onze ans après la date de la deuxième clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62175

Gouvernement du Québec

## **Décret 887-2014, 8 octobre 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2014

ATTENDU QUE se tiendront à Banff (Alberta), les 15, 16 et 17 octobre 2014, des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Justice, de :

— Monsieur Jad-Patrick Barsoum, conseiller politique, cabinet de la ministre de la Justice

— Madame Nathalie G. Drouin, sous-ministre, ministère de la Justice

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62176